



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
ENVIRONNEMENT
Qualité de vie
Milieu marin & industrie de l'eau

Bruxelles
ENV.C.2/BBF/env.c.2(2021)1788019

Objet: Défaillance de l'Etat français dans la surveillance des stations d'épuration. Directive DERU (Eaux Résiduaires Urbaines). Station d'épuration de La Ciotat

Monsieur

Je vous remercie pour votre courrier du 19 février 2021 concernant le traitement des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de La Ciotat auquel le Commissaire Sinkevičius m'a chargé de répondre. Vous faites part de dysfonctionnements possibles de la station de traitement des eaux résiduaires conduisant à des rejets en mer d'eaux résiduaires non-traitées, dont dernièrement en 2019. Vous relevez enfin que cette STEP est enregistrée comme étant en conformité avec les obligations de traitement issues de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU). Enfin, vous évoquez la possibilité que les données de capacités et traitement concernant cette installation ne soient pas fidèles aux conditions effectivement existantes.

Nous avons examiné les données rapportées par la France concernant cette agglomération. Elles indiquent effectivement une conformité des capacités et conditions de traitement au regard notamment de l'article 4 de la directive, lu en combinaison avec son annexe I.B de celle-ci. Dans ces conditions, seule une investigation complémentaire permettrait d'identifier des dysfonctionnements dans le rapportage des données de traitement suite à des dysfonctionnements de ce traitement. Or la Commission ne dispose pas de pouvoir d'investigation en matière de respect du droit de l'environnement. Seules les autorités administratives nationales ou régionales ou des expertises diligentées par un juge français pourraient identifier une telle situation. De plus, il convient de préciser que le juge national est le juge de droit commun pour veiller à la bonne application du droit de l'UE et que la Commission n'intervient généralement que pour traiter des infractions qui soulèvent des problèmes systémiques de mauvaise application du droit de l'UE, à l'échelon du territoire national.

Dans ces conditions, je ne peux que vous invitez à vous tourner vers vos autorités nationales compétentes (administratives et/ou judiciaires) pour que les investigations soient menées afin d'identifier des dysfonctionnements et au besoin les faire sanctionner.

Cela étant dit, la Commission lance régulièrement des procédures d'infraction systémiques concernant le traitement des eaux résiduaires urbaines en France. Une procédure est ainsi actuellement en cours et se trouve au stade de l'avis motivé (dossier 2017/2125 du 14 mai 2020 ¹) concernant une centaine d'agglomérations françaises. La Ciotat n'est pas concernée par cette procédure mais tous éléments obtenus suite à des procédures nationales qui nous permettraient de conclure à une mauvaise application de la directive conduiraient à inclure d'autres agglomérations dans la liste de celles concernées par d'éventuelles prochaines procédures d'infraction que nous pourrions entamer concernant la bonne application de la directive ERU en France.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signé par voie électronique

Silvia BARTOLINI
Cheffe d'unité

¹ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/inf_20_859